

Gouvernement du Québec

Décret 993-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis, Asselin, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Denis Asselin de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Denis Asselin soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39065

Gouvernement du Québec

Décret 994-2002, 28 août 2002

CONCERNANT le traitement de monsieur Léopold Goulet, juge de paix

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique ;

ATTENDU QUE l'article 162 de cette loi, remplacé par l'article 393 du chapitre 31 des lois de 2001 et par l'article 7 du chapitre 32 des lois de 2002, s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 32 des lois de 2002 et de l'arrêté ministériel numéro 2109, le ministre de la Justice a nommé monsieur Léopold Goulet, juge de paix, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2002 ;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, remplacé par l'article 393 du chapitre 31 des lois de 2001 et par l'article 7 du chapitre 32 des lois de 2002, s'applique à monsieur Léopold Goulet ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Léopold Goulet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement de monsieur Léopold Goulet, juge de paix, soit fixé à 109 117 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec ;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Léopold Goulet, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec ;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39066

Gouvernement du Québec

Décret 996-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la nomination de dix membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 15.16 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2, modifiée par le chapitre 28 des lois de 2001), le Fonds de la recherche en santé du Québec a été institué ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.20 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.22 de cette loi, les membres, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans ;